

13/63

N° 957

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

15 MAI 1963

130169

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

-- DAKAR --

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail 1962.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL

DES MINISTRES

6 3 2 7 7

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
autorisant le Président de la République à réviser
l'Instrument d'amendement à la Constitution de
l'Organisation Internationale du Travail 1962.

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE

VU la Constitution

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique qui est chargé d'en exposer les
motifs et d'en soutenir la discussion./.

DAKAR, le 8 MAI 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Ministère du Travail
et de la
Fonction Publique

DIRECTION du TRAVAIL
et des LOIS SOCIALES
du SÉNÉGAL

— RAPPORT de PRESENTATION —

du projet de loi portant ratification de l'Instrument
pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation
Internationale du Travail, 1962 -

Au cours de sa 46ème Session qui s'est tenue à GENEVE en Juin 1962, la Conférence internationale du Travail a adopté un instrument international désigné sous le nom de "Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1962".

Cet instrument d'amendement a pour objet, d'une part, d'élargir la composition du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail pour tenir compte de l'augmentation du nombre des membres de l'O.I.T. depuis 1953, d'autre part, de supprimer la dernière phrase du § 4 de l'article 7, qui a été rendue superflue par les développements des dernières années. Cette phrase est ainsi rédigée : "Deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs devront appartenir à des Etats extra-européens."

Afin de permettre une représentation plus complète dans les trois groupes (Gouvernements, Employeurs, Travailleurs) de toutes les parties du monde, il est prévu que le nombre des membres du Conseil d'Administration sera augmenté de 40 à 48, tandis que sur les 24 personnes représentant les Gouvernements au Conseil, dix continueront d'être nommés par les membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatorze seront nommés par les membres désignés à cet effet, par les délégués gouvernementaux à la Conférence, à l'exclusion des délégués des dix Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable. Cette dernière disposition donne l'assurance que les quatre nouveaux membres gouvernementaux du Conseil représenteront tous les pays en voie de développement, ce qui établira ainsi un plus grand équilibre au sein du Conseil entre les pays industrialisés et les pays insuffisamment développés.

Le caractère d'urgence qui s'attache à la ratification de cet instrument résulte des dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'O.I.T. qui stipule :

"Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation comprenant cinq des dix membres représentés au Conseil d'Administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution".

A ce rapport sont joints :

- 1°/- Une copie de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail;
- 2°/- L'instrument d'amendement à la Constitution de l'O.I.T.

180169

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

Ière LEGISLATURE

Ière SESSION ORDINAIRE 1963

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Travail, de la
Sécurité Sociale, de la Santé et des
Affaires Sociales

SUR le Projet de Loi N° I3/63 - Autorisant
le Président de la République à ratifier
l'instrument d'Amendement à la Constitution
de l'Organisation Internationale du Travail
I962

par M. Abdoulaye BA

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La 46ème session de la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail réunie en Juin 1962 avait adopté des propositions tendant à modifier la composition du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail.

En effet depuis 1953, ce Conseil d'Administration n'a subi aucune modification, alors que le nombre des membres de l'O.I.T. a considérablement ^{augmenté} du fait de l'accession de plusieurs pays à l'indépendance et du développement industriel notable de certains pays pendant ces dernières années.

Ces propositions de modification ont pour effet d'élargir la composition du Conseil d'Administration et de permettre d'établir un meilleur équilibre entre les pays industrialisés et les pays insuffisamment développés.

Jusqu'ici le Conseil d'Administration du B.I.T. est composé de 40 membres comprenant:

- a) 20 représentants du Gouvernement, dont 10 sont nommés par les Etats membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et les 10 autres par les délégués gouvernementaux désignés à cet effet.
- b) 10 représentants des Employeurs.
- c) 10 représentants des Travailleurs.

En ce qui concerne ces deux dernières catégories, les représentants sont élus par les délégués de leur groupe à la conférence dont quatre (deux représentants des Employeurs et deux représentants des Travailleurs) doivent être des ressortissants des Etats extra-européens.

Les propositions de modification portent le nombre des membres du Conseil d'Administration de 40 à 48 répartis comme suit :

- a) 24 au lieu de 20 représentant les Gouvernements dont les 10 nommés par les Etats membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et 14 au lieu de 10 nommés par les membres gouvernementaux désignés à cet effet.

- b) I2 au lieu de I0 représentant les Employeurs
- c) I2 au lieu de I0 représentant les Travailleurs

La disposition prévoyant que 4 représentants (2 Employeurs et 2 Travailleurs) doivent appartenir à des Etats extra-européens est supprimée car les modifications autorisent la représentation des pays en voie de développement.

Ces propositions de modifications ont été au demeurant votées par les délégués sénégalais des trois groupes (Gouvernement, Employeurs et Travailleurs) à la 46ème session de la conférence générale de l'O.I.T.

La commission du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales vous unvite d'adopter à votre tour le Projet de Loi qui est soumis à votre approbation.

DAKAR, le 29 Mai 1963

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 37

L O I

Autorisant le Président de la République
à ratifier l'Instrument d'amendement à la
Constitution de l'Organisation Internationale
du Travail, 1962 -

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Vendredi 31 Mai 1963 la loi dont la
teneur suit :

ARTISLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organi-
sation Internationale du Travail, 1962.

DAKAR, le 31 MAI 1963

Le PRESIDENT de SEANCE,

LAMINE GUEYE.-

INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL -

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 6 Juin 1962, en sa quarante-sixième
session ;

Après avoir décidé d'adopter les propositions tendant à remplacer, dans les
dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Tra-
vail relatives à la composition du Conseil d'administration, les nombres
"quarante" et "vingt" par les nombres "quarante-huit" et "vingt-quatre",
et le nombre "dix" par le nombre "douze", sauf au paragraphe 2 de l'arti-
cle 7, où il sera prévu dix membres représentant les Etats dont l'import-
ance industrielle est la plus considérable et quatorze membres élus,
question qui constitue le huitième point à l'ordre du jour de la session,
adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, l'instru-
ment ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation interna-
tionale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la
Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1962 :

Article 1

Dans le texte de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail,
telle qu'elle est actuellement en vigueur :

- a) les nombres "quarante" et "vingt" figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'arti-
cle 7 sont remplacés par les nombres "quarante-huit" et "vingt-quatre" ;
- b) le nombre "dix" figurant au paragraphe 1 de l'article 7 est remplacé par le
nombre "douze" ;
- c) le nombre "dix" est remplacé par le nombre "quatorze" dans le membre de phrase
du paragraphe 2 de l'article 7 relatif aux personnes qui doivent être nommées
par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la
Conférence ;
- d) la phrase "Deux représentants des employeurs et deux représentants des tra-
vailleurs devront appartenir à des Etats extra-européens" est supprimée du
paragraphe 4 de l'article 7.

Article 2

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement,
la Constitution de l'Organisation internationale du Travail aura effet dans la
forme amendée conformément à l'article précédent.

Article 3

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur gé-
néral du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la
Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été
modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplai-
res originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bu-
reau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général
des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article
102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie
certifiée conforme de ce texte à chacun des Membres de l'Organisation interna-
tionale du Travail.

.../...

Article 4

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 5

1.- Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.

2.- Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3.- Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarante-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 28 Juin 1962.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1962 :

Le Président de la Conférence,

JOHN LYNCH.

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

DAID A. MORSE.

Conseil d'Adminis-
tration
Composition

Article 7

1.- Le Conseil d'administration sera composé de quarante personnes :
Vingt représentant les Gouvernements,
Dix représentant les employeurs, et
Dix représentant les travailleurs.

Représentants
gouvernemen-
taux

2.- Sur les vingt personnes représentant les Gouvernements, dix seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et dix seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des dix Membres susmentionnés

Principales
puissances
industrielles

3.- Le Conseil d'administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Tout appel formé par un Membre contre la déclaration du Conseil d'administration arrêtant quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera tranché par la Conférence, mais un appel interjeté devant la Conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la Conférence ne se sera pas prononcée.

Représentants
des employeurs
et des travail-
leurs

4.- Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs à la Conférence. Deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs devront appartenir à des Etats extra-européens.

Renouvelle-
ment du
Conseil

5.- Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si, pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le Conseil d'administration restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

Postes vacants,
désignation de
suppléants, etc.

6.- La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Bureau du
Conseil

7.- Le Conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

Règlement

8.- Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que seize personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.